

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE de GRENOBLE

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement
(Article. L 124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2011

Dossier N° 20100403

N° Audience : 17/148

Réf. Organisme N° 147073819651637

COMPOSITION DU TRIBUNAL : lors des débats et du délibéré

Président : Madame Jacqueline ROBERT, Magistrat Honoraire au Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE,

Assesseeur non-salarié : Monsieur Jean-Charles SAUVAGE
Assesseeur salarié : Monsieur Alain BESSON

Assistés pendant les débats de Madame Nathalie PAVESI,
Secrétaire Assermentée.

DEMANDEUR :

Monsieur GIROUD Jean-Claude
396, chemin du Village
38330 ST NAZAIRE LES EYMES
assisté de Monsieur Philippe BRAND (représentant syndical CFDT)

DÉFENDEUR :

① **CAVIMAC : Caisse d'Ass. Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes**
119, rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Représentée par Maître FOURNIER Guillaume

② **ASSOCIATION DIOCESAINE DE GRENOBLE**

12, Place Lavalette
38028 GRENOBLE CEDEX 01
représentée par Maître OLLIVIER Bertrand

PROCÉDURE :

Date de saisine : 31 mars 2010
Convocation(s) : 27 septembre 2010
Débats en audience publique du : 28 janvier 2011

PRONONCÉ DE JUGEMENT DU : 25 mars 2011

JUGEMENT NOTIFIÉ LE : 28 AVR. 2011

L'affaire a été appelée à l'audience du 25 novembre 2010 puis renvoyée à l'audience du 28 janvier 2011, date à laquelle sont intervenus les débats. Le Tribunal a ensuite mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son jugement à l'audience du 25 mars 2011 où il statue en ces termes :

.../...

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur Jean-Claude GIROUD né le 6 juillet 1947, a eu 60 ans le 6 juillet 2007. Il est affilié à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes, dite CAVIMAC. Il a demandé un relevé de carrière avec évaluation de ses potentiels droits à la retraite. Lorsqu'il a reçu ce relevé, il a demandé par lettre du 23 février 2010 à la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC que la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 septembre 1976 soit prise en compte, ce qui ajouterait 21 trimestres d'affiliation. Il précisait que cette non affiliation était de la responsabilité de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine de Grenoble (l'Association).

N'ayant pas reçu de réponse dans le mois qui a suivi, il a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Grenoble, par requête reçue au secrétariat le 1^{er} avril 2010, de la même demande en validation de trimestres supplémentaires, la responsabilité du défaut d'affiliation incombant à l'Association et à CAVIMAC, dont il a demandé la convocation.

Les parties ont été convoquées pour l'audience du 25 novembre 2010, elles ont demandé un renvoi, et ont été entendues à l'audience du 28 janvier 2011.

Demandes de Monsieur Jean-Claude GIROUD

Après le dépôt de sa requête saisissant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Monsieur Jean-Claude GIROUD a reçu le refus de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC daté du 25 novembre 2010, lui indiquant qu'après avoir interrogé l'Association, il apparaissait qu'il n'avait pas la qualité de prêtre, qu'il ne pouvait pas être établi d'autre relevé de compte.

Il expose qu'il a été séminariste de 1965 à 1976, dans un parcours classique pour les premières années, puis dans le parcours spécifique mis en place par l'Evêque de Grenoble.

Il demande que soient inclus à son compte de trimestres culturels :

- huit trimestres de 1968 à 1971, où il était au grand séminaire en sa forme classique,
- douze trimestres de 1971 à 1974 où il était au centre théologique de Meylan et inscrit à la faculté de théologie de Lyon,
- huit trimestres de 1974 à 1976 où il était en activité au Centre Théologique de Meylan,

soit au total (8 + 12 + 8) 28 trimestres.

Il a ensuite été salarié de l'Association Diocésaine et Séminariste du Centre Théologique de Meylan, de septembre 1976 à décembre 1979 : sa demande de prise en charge des cotisations patronales par l'Association a été honorée en septembre 2010.

.../...

Les lois du 2 janvier 1978 ont généralisé le système de Sécurité Sociale à ceux qui n'étaient pas encore couverts par l'un des régimes existants, en particulier aux ministres du culte, membres des congrégations et collectivités religieuses. Par cinq arrêts rendus le 22 octobre 2009, la Cour de Cassation a estimé que d'une part, la période de noviciat, sans qu'il soit obligatoire de se référer aux statuts de la congrégation, devait être prise en compte dans le calcul des droits à pension de retraite, d'autre part, que les conditions de l'assujettissement des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement de l'article L 721-1 (devenu L 382-15) du code de la Sécurité Sociale, et non du règlement intérieur de la caisse des cultes.

La Cour d'appel de Rennes, dans cinq arrêts du 13 février 2008, a retenu que les années de postulat et de noviciat, qui ne peuvent être validées par aucun autre régime obligatoire de sécurité sociale, et antérieures au 1^{er} janvier 1978, doivent être validées pour les membres des congrégations, dans le calcul de la pension de retraite de la CAVIMAC.

La loi de 1978, en ce qu'elle vise les collectivités religieuses, a une portée générale pour tous les cultes, il n'y a pas à faire référence à une notion spécifique pour la religion catholique, ni à une cérémonie d'engagement ou de vœux.

1°/ Période dont l'intégration est demandée

Monsieur Jean-Claude GIROUD expose que, de septembre 1968 à septembre 1970, après un cycle de trois années comme étudiant, en lien avec le Grand Séminaire, il est devenu séminariste, et comme tel dépendait entièrement du culte catholique pour sa subsistance et sa couverture sociale. Il était membre d'une collectivité religieuse (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Mâcon, 18 novembre 2009, et 13 janvier 2011, Cour d'appel de Dijon 8 juillet 2010).

Le séminariste n'est pas un simple étudiant, le séminaire ne prépare pas à un diplôme, mais à devenir prêtre. La circulaire 3/80 de la CAVIMAC expose qu'elle procédera à l'affiliation des séminaristes (sauf s'ils relèvent du régime étudiant) des postulants et des novices lorsqu'une décision de prendre en charge aura été décidée par l'autorité canonique.

Le séminariste peut aussi être considéré comme ministre du culte. Dans la pratique de la CAVIMAC, les séminaristes sont pris en compte à partir de leur premier engagement, tonsure ou diaconat, pour leurs années de séminaire, alors que leurs activités sont identiques avant et après cet engagement.

Le règlement intérieur de la CAVIMAC qui reconnaît des droits à compter des engagements concrétisés par la tonsure ou les premiers vœux, a été écarté par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Rennes (25 janvier 2007) par la Cour de Cassation (22 octobre 2009) et sa régularité est en voie d'être examinée par le Conseil d'Etat sur l'exception d'illégalité transmise par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Montpellier.

2°/ Période dont l'intégration est demandée

Monsieur Jean-Claude GIROUD (avec un autre étudiant venant du grand séminaire) de septembre 1971 à septembre 1974, a poursuivi ses études à la faculté de théologie de Lyon, et présenté, en septembre 1974 son mémoire de maîtrise au Centre Théologique de Meylan, et sa maîtrise de science du langage à l'université de Lyon 2.

.../...

Pendant cette période, il est séminariste «hors les murs», avec un autre de septembre 1971 à juillet 1972, puis avec un troisième d'août 1972 à juillet 1973. Le Diocèse (ou l'Association) lui verse une rémunération mensuelle pour vivre. Il est supervisé, accompagné, par les responsables de la formation théologique, et dans le même lien d'obéissance que les autres séminaristes. Il n'a pas reçu la tonsure, signe d'appartenance à la cléricature alors considéré comme désuet.

3°/ Période dont l'intégration est demandée

De septembre 1974 à septembre 1976, Monsieur Jean-Claude GIROUD est rattaché au Centre Théologique de Meylan comme membre permanent de l'équipe d'animation.

Il est chargé, dans les activités théologiques du Centre, de cours, de groupes de travail d'interventions, de répondre aux demandes d'interventions extérieures, de participer aux recherches du Centre et aussi dans le cadre de la recherche en sémiotique biblique au Centre de recherche de la faculté de théologie de Lyon.

Il est alors rémunéré par le service des vocations du Diocèse, réside au Centre de Meylan, participe à la communauté.

Pendant l'ensemble des périodes dont il demande la validation, Monsieur Jean-Claude GIROUD était incontestablement en situation de dépendance vis à vis de l'Association, il appartenait à la collectivité religieuse, sa situation matérielle était prise en charge, il était tenu au devoir d'obéissance.

Il demande que soient validés par la CAVIMAC, 28 trimestres supplémentaires, lesquels sont tous antérieurs à 1979, et doivent être assimilés à des trimestres cotisés, à calculer sur la base de l'article L 351-10. La CAVIMAC devra lui verser les arriérés de retraites pour les 28 trimestres et la revalorisation.

Monsieur Jean-Claude GIROUD demande 1.500 euros sur l'article 700 du code de Procédure Civile contre la CAVIMAC et l'Association.

Position de la CAVIMAC

La CAVIMAC expose qu'un régime obligatoire de protection sociale pour les ministres du culte a été créé par la Loi du 2 janvier 1978. Pour y répondre, la CAVIMAC a été créée le 1^{er} juillet 1980, pour la période ayant commencé à courir au 1^{er} janvier 1979.

1°/ Irrecevabilité

Monsieur Jean-Claude GIROUD qui n'a pas formé de recours contre la décision lui accordant une pension sur la base de ses trimestres, dans le délai de deux mois de la notification, est irrecevable dans sa demande concernant la validation de trimestres supplémentaires.

2°/ Sur le fond

Le droit aux pensions de retraite pour la période antérieure à janvier 1979 (page 6 des conclusions) ou à janvier 1978 (mêmes conclusions page 7) n'est pas ouvert à tous. Il n'y a pas de paiement de cotisations, mais il peut y avoir validation à titre gratuit, pour celui qui a été en exercice comme ministre du culte ou membre d'une congrégation.

.../...

Monsieur Jean-Claude GIROUD n'était pas ministre du culte. Un tel ministre se reconnaît par la célébration de cérémonies organisées. Les séminaristes se préparent à assumer cette fonction, ils se destinent à la carrière et à l'état ecclésiastique, ils ne sont pas des ministres du culte (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale Rennes 15 mai 2009).

Monsieur Jean-Claude GIROUD n'était pas non plus membre d'une collectivité religieuse. Le rapport du Professeur Gérard COUTURIER expose que les «collectivités religieuses» concernent les cultes autres que catholiques, l'expression de «congrégation» est spécifique au seul culte catholique.

La CAVIMAC s'en rapporte, pour l'attribution de la qualité de ministre du culte et membre des collectivités religieuses, aux informations qui lui ont été données chaque culte. Elle a ainsi pu affilier, selon son règlement intérieur, des Témoins de Jéhovah, des Imams du culte musulman, des pasteurs protestants... Ce règlement intérieur est actuellement soumis au conseil d'état, ensuite d'un jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Montpellier.

De nombreux Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale ont écarté, en 2009 et 2010, les demandes de validation présentées par d'anciens ministres du culte ou membres de congrégations religieuses.

La CAVIMAC a appliqué l'article L 382-27 du code de la Sécurité Sociale, à son règlement intérieur, prévu par l'article L 217-1 du même code, adopté le 22 juin 1989, approuvé par arrêté du 24 juillet 1989, publié au Journal Officiel du 3 août 1989. Ce règlement intérieur opposable aux assurés donc à Monsieur Jean-Claude GIROUD, dispose que pour le culte catholique la date d'entrée en ministère est la date de tonsure avant le 1^{er} janvier 1973, la date de diaconat après la même date, et depuis le 1^{er} octobre 1988 c'est la date du premier engagement qui est retenue. L'entrée en vie religieuse est fixée à la date de la première profession ou au premier vœu.

Les différents Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale ont rejeté la demande de validation pour les anciens ministres du culte ou membres de congrégations religieuses.

Le Ministère des Affaires Sociales, dans sa lettre du 23 mars 1988 à la CAVIMAC, lui a confirmé que, pour le clergé séculier, est ministre du culte le séminariste qui prononce solennellement un premier engagement lors d'une cérémonie publique, engagement qui fait l'objet d'un acte écrit, et pour le clergé régulier, est membre d'une congrégation ou d'une collectivité celui qui, après son noviciat, a prononcé ses premiers vœux lors d'une cérémonie publique, engagement temporaire qui peut être renouvelé tous les ans, et est consigné dans un acte écrit.

La CAVIMAC se réfère à une jurisprudence abondante qui a, dit-elle, déterminé qui pouvait prétendre être ministre du culte, membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, jurisprudence qui doit conduire au rejet de la demande de Monsieur Jean-Claude GIROUD, puisqu'il ne peut prétendre à aucune de ces qualités.

.../...

Elle ajoute que Monsieur Jean-Claude GIROUD peut bénéficier par la CAVIMAC d'une allocation complémentaire de ressources qu'il n'a pas sollicitée. Il ne peut pas non plus demander, pour la période validée postérieurement au 31 décembre 1978, le minimum contributif majoré. Sa pension ne peut être modifiée.

La CAVIMAC demande que Monsieur Jean-Claude GIROUD lui verse 600 euros sur l'article 700 du code de Procédure Civile et qu'il soit condamné aux dépens.

L'Association diocésaine de Grenoble

L'Association expose que Monsieur Jean-Claude GIROUD ne communique aucune pièce justifiant de sa situation pour les périodes concernées, sa demande est irrecevable.

Subsidiairement les trimestres que Monsieur Jean-Claude GIROUD dit manquants ne sont pas des trimestres «cultuels». Il était étudiant, il n'était pas ministre du culte, il n'avait souscrit aucun engagement cultuel à l'égard de l'Association.

La jurisprudence a reconnu aux séminaristes le statut d'étudiant, ce qui exclut la possibilité d'acquérir des droits à la retraite. Les activités cultuelles auxquels se livrent les séminaristes font partie intégrante de leur formation.

L'Association expose qu'à supposer que la demande de Monsieur Jean-Claude GIROUD concerne bien sa responsabilité dans le défaut d'affiliation qu'il invoque, une telle responsabilité ne peut pas être évoquée devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, mais seulement devant le Tribunal de Grande Instance

Les demandes de Monsieur Jean-Claude GIROUD doivent être rejetées, ou être renvoyées pour examen devant le Tribunal de Grande Instance compétent.

Au cours des débats, le Tribunal a posé des questions sur les points du procès qui lui paraissaient alors particulièrement obscurs.

- Sur la liquidation de la retraite de Monsieur Jean-Claude GIROUD, dont la CAVIMAC affirme qu'elle lui a été notifiée et qu'il n'a pas fait de recours.

Monsieur Jean-Claude GIROUD répond qu'il n'a pas demandé la liquidation de sa retraite, mais que son âge (64 ans en juillet 2011) fait qu'il s'en préoccupe, c'est le relevé de carrière que la CAVIMAC lui a communiqué qu'il conteste.

La CAVIMAC répond que se pose en ce cas la question de la recevabilité de sa demande.

- Sur le nombre de trimestres dont la validation est demandée.

Monsieur Jean-Claude GIROUD avait fait état dans sa requête introductive de 21 trimestres, dans ses écritures en cours de procès il a demandé 28 trimestres. Il confirme que sa demande de validation porte sur 28 trimestres.

- Sur la demande de Monsieur Jean-Claude GIROUD contre l'Association.

Monsieur Jean-Claude GIROUD répond qu'il ne demande aucune prise en charge, reconnaissance de responsabilité, condamnation quelconque, contre l'Association, même pas l'application de l'article 700 du code de Procédure Civile. Il demande seulement que la décision à intervenir lui soit opposable.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Le présent procès

Monsieur Jean-Claude GIROUD, né le 6 juillet 1947, a demandé à la CAVIMAC, à laquelle il est affilié, en 2009 alors qu'il était âgé de 62 ans, de lui communiquer le relevé de carrière qui servirait de base au calcul de sa pension de retraite. Il demande à la CAVIMAC d'ajouter à ce relevé 28 trimestres d'affiliation, de septembre 1968 à septembre 1976, pour lesquels aucune cotisation n'a été versée.

Monsieur Jean-Claude GIROUD est recevable à contester le relevé de carrière qui servira de base à la liquidation de sa pension de retraite, dès lors que son âge et sa carrière l'autorisent à demander cette liquidation.

Il lui est toutefois rappelé que la législation sur le calcul des pensions de retraite est évolutive, elle est particulièrement changeante depuis quelque temps en raison des circonstances sociales et économiques. La présente décision est prise en l'état de la législation existante, tant que Monsieur Jean-Claude GIROUD n'aura pas demandé et obtenu la liquidation de sa pension de vieillesse, toute nouvelle législation ou réglementation qui interviendra lui sera applicable.

La validation de 28 trimestres de septembre 1968 à septembre 1976

Le régime de protection obligatoire dont Monsieur Jean-Claude GIROUD dépend a été instauré, comme l'indique la CAVIMAC, par la loi du 2 janvier 1978, postérieurement à la période concernée par sa demande.

Après diverses modifications, les actuelles dispositions des articles L 382-15 et L 382-17 du code de la Sécurité Sociale affilient par la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (la CAVIMAC) les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses.

Monsieur Jean-Claude GIROUD demande que les 28 trimestres où il a été au grand séminaire, puis étudiant en théologie et en science du langage, et enfin membre de l'équipe d'animation du Centre théologique de Meylan, soient validés dans le cadre de ces dispositions, puisqu'il a été ministre du culte ou membre de la collectivité religieuse du dit centre.

La CAVIMAC fait référence à une lettre du Ministère des Affaires Sociales du 23 mars 1988, à sa circulaire du 16 mai 1988, à une publication au journal officiel du 24 juillet 1989. Cette publication concerne le règlement intérieur des prestations établi par la Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes, ce qui est différent de la circulaire du 16 mai 1988, laquelle porte « sur les conditions d'assujettissement des séminaristes et des novices » : ce n'est pas le règlement intérieur des prestations. La CAVIMAC verse aux débats un règlement intérieur du 30 novembre 2007 dont rien ne permet de savoir s'il a été porté à la connaissance des bénéficiaires potentiels des prestations.

.../...

Les seules dispositions certainement applicables sont celles citées ci dessus du code de la Sécurité Sociale. Pour répondre à la demande de Monsieur Jean-Claude GIROUD, le Tribunal doit déterminer si, pour la période concernée, il répond à une des qualifications visées par ces textes.

- Sur la qualité de ministre du culte.

Monsieur Jean-Claude GIROUD a été, pendant toutes les périodes qu'il revendique, sous l'autorité de l'Association Diocésaine de Grenoble, au Centre Théologique de Meylan. Le diocèse est une institution du culte catholique romain. Le ministre du culte se définit par rapport au culte concerné, il doit exercer les fonctions de son sacerdoce.

Il est fait référence dans les écritures de la CAVIMAC à la tonsure comme cérémonie marquant l'entrée de l'impétrant dans l'état ecclésiastique. Un dictionnaire courant indique que la tonsure a été supprimée en 1972, elle était déjà alors obsolète et abandonnée depuis des années. L'admission au diaconat, à laquelle il est également fait référence, sans que soit produit un élément définissant de quoi il s'agit, correspond, toujours d'après un dictionnaire courant, à un ordre immédiatement inférieur à la prêtrise, dont la mission est d'aider les responsables des communautés chrétiennes.

En ce qui concerne la pratique du culte, les rites des catholiques romains, sur lesquels aucune des parties ne donne de définition ni de précision quelconque, sont, pour un citoyen ordinaire sans culture particulière, la célébration de la messe et l'administration des sacrements, ce qui ne peut se faire, pour les catholiques, sans avoir été admis à le faire par une cérémonie.

Monsieur Jean-Claude GIROUD, qui selon ce qu'il indique lui-même, n'avait pas été présenté à une quelconque cérémonie, n'avait pas l'autorisation qui lui aurait permis de célébrer les rites du culte auquel il appartient, ne peut être considéré, pour la période qu'il revendique, comme ministre du culte.

- Sur l'appartenance à une congrégation et collectivité religieuse

Selon la CAVIMAC, en référence au rapport du Professeur Gérard COUTURIER, le terme congrégation serait spécifique aux catholiques, et c'est pourquoi il a été inclus au texte le terme de collectivité religieuse, pour que toutes les collectivités liées par une religion soient concernées. Le rapport cité explique que dans le cadre de l'élaboration de la loi qui a conduit à la création de la CAVIMAC, il a été tenu compte de ce que les congrégations étaient définies par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 (loi de séparation de l'église, alors uniquement catholique, et de l'Etat), et qu'il fallait trouver un terme plus général.

Monsieur Jean-Claude GIROUD n'a jamais revendiqué l'appartenance à une congrégation, mais à une collectivité. Même si le terme de congrégation est spécifique aux catholiques, rien n'empêche ceux ci de créer et participer à des collectivités, pour l'organisation desquelles il n'est pas fait référence par les parties à un texte légal ou réglementaire qui contraindrait une telle collectivité à se doter d'un cadre spécifique.

Le règlement intérieur de 2007 de la CAVIMAC, dont la publication et l'éventuelle application ne sont pas démontrées, ne fait référence qu'aux qualités cultuelles ou congréganistes, sans un mot sur les participants à une collectivité religieuse.

.../...

Une collectivité religieuse est nécessairement constituée de membres de la même religion, qui vivent dans l'engagement des règles de cette religion. Ils doivent participer aux rites liturgiques, se soumettre à l'autorité hiérarchique lorsqu'elle existe comme c'est le cas pour les catholiques, et à l'organisation interne qui règle leur participation aux travaux de la collectivité et à la prise en charge de leur vie quotidienne.

Les séminaristes sont d'abord et avant tout des étudiants. Monsieur Jean-Claude GIROUD expose qu'il a dans le cadre du séminaire, où il était pris en charge sans contrepartie et sans obligation, obtenu des diplômes d'études supérieures à Meylan et à Lyon. Il recevait pendant cette même période la formation spirituelle qui aurait pu lui permettre, s'il en avait ensuite ainsi décidé, d'accéder à la prêtrise. Il pouvait décider de quitter le cadre du séminaire pour poursuivre ses études sans le soutien du Diocèse, sans que la rupture mette à sa charge une conséquence financière.

La discipline des séminaristes n'est pas plus fermée et difficile que celle des écoles militaires, ni de certaines grandes écoles privées, ni surtout des préparations de plusieurs années auxquels se soumettent les candidats à l'entrée dans les grandes écoles.

Monsieur Jean-Claude GIROUD a été séminariste, à Meylan puis à Lyon, de septembre 1968 à septembre 1974, il ne peut pas être considéré comme ayant été membre d'une collectivité religieuse pendant cette période, où il était étudiant.

Après la fin de ses études, Monsieur Jean-Claude GIROUD, à compter de septembre 1974, était membre permanent de l'équipe d'animation du Centre Théologique de Meylan, il percevait une petite contribution financière du Service des Vocations du Diocèse, ce qu'a confirmé Monseigneur Dufaux Evêque de Grenoble. Il a résidé au Centre jusqu'en 1976.

Monsieur Jean-Claude GIROUD a produit la liste de ses articles et ouvrages publiés pendant cette période, celle de ses participations, au groupe de recherche du Centre de l'Université Catholique de Lyon et d'un séminaire de recherches à Paris. L'Association n'a pas élevé de critique sur cette liste de travaux. Le Père GALLAY a attesté que, jusqu'en 1976, Monsieur Jean-Claude GIROUD était sous l'autorité des prêtres responsables du Centre de Meylan.

Monsieur Jean-Claude GIROUD expose, sans être contesté par l'Association, que, sans qu'il y ait eu changement dans sa situation et ses attributions, la rémunération qui lui était versée l'a été, à compter de septembre 1976, par cette Association (au lieu du Service des Vocations), et qu'en 2009 l'Association a accepté de prendre en charge les cotisations patronales à compter d'octobre 1976 jusqu'à la période de 1979 où il est devenu salarié, et pour laquelle les cotisations ont été normalement versées.

Monsieur Jean-Claude GIROUD, pendant la période de septembre 1974 à 1976, où il était âgé de 27 à 29 ans et n'était plus étudiant, a vécu au Centre Théologique de Meylan, où il donnait des cours, participait à des conférences, écrivait des articles, était soumis à l'autorité des prêtres qui dirigeaient ce Centre, pris en charge pour le quotidien, percevait une modeste rétribution qui ne peut être assimilée à un salaire, participait aux rituels. Il ne menait pas la vie d'un citoyen ordinaire, il était membre de la collectivité religieuse qui gère et administre le Centre Théologique de Meylan.

Les huit trimestres de septembre 1974 à septembre 1976 constituent une période où Monsieur Jean-Claude GIROUD était membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la Sécurité Sociale.

- Sur les autres demandes

Le calcul des majorations de l'article L 351-10 du code de la Sécurité Sociale dont Monsieur Jean-Claude GIROUD demande l'application, le bénéfice du minimum contributif majoré qu'il ne demande pas mais dont la CAVIMAC expose qu'il n'est pas dû, ne peuvent être examinés que lors de la liquidation de la pension de vieillesse. Ce n'est que lorsque Monsieur Jean-Claude GIROUD, après avoir demandé la liquidation de ses droits à pension, sera avisé du calcul de ses droits, qu'il pourra contester ce calcul.

Dès lors que la demande de Monsieur Jean-Claude GIROUD est partiellement reçue, la demande de la CAVIMAC, en application à son bénéfice des dispositions de l'article 700 du code de Procédure Civile, n'est pas fondée. Pour Monsieur Jean-Claude GIROUD, la part de frais dont il serait inéquitable qu'il supporte la charge est fixée à 400 euros à la charge de la CAVIMAC.

A toutes fins utiles, il est rappelé à la CAVIMAC qu'il n'y a pas de dépens ou frais de justice devant les juridictions de Sécurité Sociale.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Grenoble statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort :

- Opposable à l'Association Diocésaine de Grenoble ;
- Dit que Monsieur Jean-Claude GIROUD était membre d'une collectivité religieuse de l'article L 382-15 du code de la Sécurité Sociale de septembre 1974 à septembre 1976 (huit trimestres) ;
- Rejette la demande en prise en compte d'autres trimestres ;
- Rappelle que c'est au jour de la demande de liquidation de pension de vieillesse que seront prises en compte les dispositions légales ou réglementaires alors applicables, en conséquence les demandes complémentaires sont prématurées.
- Condamne la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes à payer à Monsieur Jean-Claude GIROUD la somme de 400 euros (quatre cents euros) sur l'article 700 du code de Procédure Civile.

Prononcé à ladite audience par le Président, en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

Ainsi fait, prononcé les jour, mois et an que dessus et signé par Madame Jacqueline ROBERT, Président et Madame Brigitte GORINI, secrétaire.

La Secrétaire,

Le Président,



Brigitte GORINI

Jacqueline ROBERT

Rappelle que le délai pour interjeter appel est, à peine de forclusion de un mois, à compter de la notification de la présente décision (Article R.142.28 du Code de la Sécurité Sociale). L'appel est à adresser à la Cour d'Appel de GRENOBLE Place Firmin Gauthier - BP 100 - 38019 GRENOBLE CEDEX.



Expedition certifiée conforme
La Secrétaire,

